



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant interdiction de toutes manifestations revendicatives,
d'attroupement et de rassemblement
sur les communes de Fort-de-France, Le Lamentin, Ducos et Le Robert
du vendredi 20 septembre 2024 au lundi 23 septembre 2024.**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, et R. 610-5, R. 644-4, R 644-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 412-1 et R 413-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n° R02-2024-366 du 18 septembre 2024 portant réglementation temporaire relative aux déplacements des personnes dans certains quartiers des communes de Fort-de-France et du Lamentin entre 21h00 et 05h00 du 18 au 23 septembre 2024 ;

Vu l'urgence,

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de sécurité intérieure, sont soumis à obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale toutes manifestations sur la voie publique ;

Considérant les violences urbaines importantes et blocages commis depuis le 1^{er} septembre 2024 en Martinique, et notamment sur les communes de Fort-de-France, du Lamentin, de Ducos et du Robert ;

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2024, 44 véhicules ont volontairement été brûlés et que de nombreux incendies de palettes, poubelles, encombrants ont été commis par des groupes d'individus animés de l'intention de commettre des dégradations et d'entraver la circulation, de par leur caractère mobile et leur hostilité à l'égard des forces de l'ordre ;

Considérant la soixantaine de dégradations commises sur des locaux commerciaux et publics par des individus depuis le 1^{er} septembre 2024 mais également les pillages de commerces et bâtiments publics survenus les nuits du 17, 18, 19 et 20 septembre sur le territoire des communes de Fort-de-France et du Lamentin ;

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2024, de nombreuses manifestations à caractère revendicatif, spontanées ou sommairement organisées, se sont déroulées les 7, 8, 14 et 15 septembre 2024, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux et qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet de déclaration comme la loi l'exige ;

Considérant les entraves répétées à la circulation commises sur les voies privées ouvertes à la circulation du public de certains centres commerciaux, les 7, 10, 11 et 14 septembre 2024 sur le territoire des communes de Fort-de-France, Ducos, Le Robert, Schoelcher et du Lamentin ;

Considérant la décision du préfet de la Martinique d'accorder le concours de la force publique, en application des ordonnances des 6, 10 et 14 septembre 2024 du tribunal judiciaire de Fort-de-France, pour l'expulsion des personnes et objets empêchant le libre accès aux parkings et entrées de certains centres commerciaux des communes de Fort-de-France, de Ducos, du Robert et du Lamentin, ciblés par ces entraves ;

Considérant que les rassemblements des 11 et 14 septembre 2024, sur des voies privées ouvertes à la circulation du public situées sur les communes de Fort-de-France et du Robert, ont fait l'objet de troubles en raison des entraves à la liberté d'aller et venir, menaces, intimidations, outrages et rébellions qui ont été constatées, obligeant les forces de sécurité à intervenir et faire usage de la force et à procéder à plusieurs interpellations ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur le territoire des communes de Fort-de-France et du Lamentin, justifiant l'instauration de la mesure de restrictions des déplacements de l'arrêté n° R02-2024-366 du 18 septembre 2024 ;

Considérant les appels à manifestations mais également aux rassemblements et blocages, qui circulent actuellement sur les réseaux sociaux ; que ces messages sont régulièrement relayés et diffusés par de nombreux individus, y compris de certains membres de l'association pour le rassemblement, pour la protection des peuples et ressources afro-caribéens (RPPRAC) et ses membres ou sympathisants ; que s'y ajoutent des appels à la violence et à la dégradation de biens et de bâtiments ;

Considérant la forte mobilisation des forces de sécurité sur l'ensemble de la Martinique, dans un contexte VIGIPIRATE « urgence attentat » mais également dans une île fortement touchée par la violence, comme en attestent les 18 homicides perpétrés depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances un risque élevé de nombreux troubles à l'ordre public et d'infractions pénales délictueuses ou criminelles susceptibles d'être commis à l'occasion ou en marge de ces rassemblements revendicatifs spontanés et non déclarés, dans un contexte de violences urbaines chroniques sur l'ensemble du territoire martiniquais ;

Considérant que la mesure d'interdiction temporaire de toute manifestation, attroupement ou rassemblement revendicatifs sur les communes de Fort-de-France, du Lamentin, du Robert et de Ducos pendant le week-end du 21 au 22 septembre constitue la seule mesure de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée la répétition et l'aggravation des troubles à l'ordre public et des infractions pénales hautement prévisibles qui ont déjà pu être constatés depuis le 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de maintien de l'ordre public ; que dans ce cadre

elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque de survenance, de réitération et d'aggravation ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, ainsi que celle des sites nécessitant une protection particulière ;

Considérant que ces mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées et visent à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sauf dérogation expresse accordée par les sous-préfets d'arrondissements, les manifestations, attroupements et autres rassemblements revendicatifs sont interdits sur la voie publique et les voies privées ouvertes à la circulation du public dans les communes de Fort-de-France, Le Lamentin, Ducos et Le Robert du vendredi 20 septembre 2024 18h00 au lundi 23 septembre 2024 08h00.

Article 2

Tout contrevenant à ces dispositions est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur territorial de la police nationale, le général commandant la gendarmerie en Martinique, et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 20 SEP. 2024

Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr